

# Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Cameco Corporation

---

Objet Rapport de suivi de l'évaluation  
environnementale du projet Vision 2010 de  
Cameco Corporation visant le réaménagement  
de son installation de conversion de Port Hope  
(Ontario)

Date de  
l'audience 6 novembre 2008

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : 1, Eldorado Place, Port Hope (Ontario) L1A 3A1

Objet : Rapport de suivi de l'évaluation environnementale du projet Vision 2010 de Cameco Corporation visant le réaménagement de son installation de conversion de Port Hope (Ontario)

Demande reçue le : 22 juin 2006

Date de l'audience : 6 novembre 2008

Lieu : Salle des audiences publiques de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), 280, rue Slater, 14<sup>e</sup> étage, Ottawa (Ontario)

Commissaires : M. Binder A. Harvey  
A. Graham R. Barriault  
M. McDill D. Tolgyesi  
C. Barnes

Secrétaire : M.-A. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt  
Avocat général principal : J. Lavoie

<b>Représentants du demandeur</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• B. Steane, vice-président des grands projets chez Cameco</li><li>• A. Oliver, vice-président de la division des services reliés au carburant chez Cameco</li><li>• A. D'Agostino, directeur du projet Vision 2010</li><li>• B. Kelly, Communications</li><li>• T. Smith, spécialiste principal de l'environnement chez Cameco</li><li>• K. Vektor, gestionnaire des services techniques à l'installation de conversion de Port Hope</li></ul>	CMD 08-H20.1 CMD 08-H20.1A CMD 08-H20.1B
<b>Personnel de la CCSN</b>	<b>Document</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• P. Elder</li><li>• P. Thompson</li><li>• B. Torrie</li></ul>	CMD 08-H20
<b>Intervenants</b>	
Voir l'annexe	

**Date de la publication de la décision :** 6 novembre 2008

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	3
<b>Questions à l'étude et conclusions de la Commission</b> .....	4
Application de la <i>LCEE</i> .....	4
<i>Coordination fédérale</i> .....	4
<b>Portée du projet</b> .....	4
<b>Portée de l'évaluation</b> .....	6
<i>Description du projet</i> .....	8
<i>Description de l'environnement actuel</i> .....	10
<i>Limites spatiales et temporelles de l'évaluation</i> .....	10
<i>Conclusion au sujet de la portée de l'évaluation</i> .....	11
Consultation publique (incluant les Premières nations).....	12
<b>Recommandation au ministre de l'Environnement</b> .....	15
<i>Risques possibles d'effets environnementaux négatifs du projet</i> .....	15
<i>Préoccupations du public</i> .....	16
<i>Capacité de l'étude approfondie de couvrir les enjeux liés au projet</i> .....	19
<b>Conclusion</b> .....	20

## Introduction

1. Cameco Corporation a informé la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN<sup>1</sup>) de son intention de lui demander d'approuver son projet Vision 2010, qui vise à réaménager son installation de conversion de Port Hope (ICPH), située à 100 kilomètres à l'est de Toronto sur le bord du lac Ontario. Le projet proposé englobe les composantes suivantes :
  - le déclassement et la démolition d'un certain nombre d'immeubles, notamment trois installations nucléaires de catégorie IB qui sont ou étaient utilisées pour la conversion ou le raffinage de l'uranium;
  - l'élimination des sols contaminés (125 000 m<sup>3</sup>), de matériaux provenant des bâtiments (19 000 m<sup>3</sup>) et de déchets hérités stockés (6 000 m<sup>3</sup>) ainsi que le transport de ces déchets jusqu'à la nouvelle installation de gestion à long terme des déchets de Port Hope. Cette dernière sera construite grâce à une collaboration dans le cadre de l'Initiative de la région de Port Hope (IRPH), qui est un projet fédéral-municipal ayant pour but le nettoyage et la gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité et des déchets industriels à Port Hope;
  - la remise en état et la restauration des lieux;
  - la construction de nouveaux bâtiments, l'agrandissement de bâtiments existants et d'infrastructures connexes et la réalisation de travaux de paysagement.
  
2. Si la CCSN autorise le projet de Cameco, la société devra en fin de compte prendre les mesures nécessaires pour faire modifier son permis actuel d'exploitation d'installation de combustibles et/ou obtenir un permis de déclassement. Mais, avant de prendre en considération toute demande de permis présentée par Cameco en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup>, la Commission doit évaluer les résultats d'une évaluation environnementale. Pour ce faire, elle doit notamment se prononcer sur les risques possibles d'effets environnementaux négatifs du projet et déterminer ensuite les procédures à suivre en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*<sup>3</sup> (LCEE). Comme le projet de Cameco est régi par le *Règlement sur la liste d'étude approfondie*<sup>4</sup> de la LCEE, la CCSN doit présenter un rapport de suivi de l'évaluation environnementale au ministre fédéral de l'Environnement incluant une recommandation de l'option privilégiée pour poursuivre l'évaluation environnementale. Les avenues possibles à ce chapitre consistent à réaliser une étude approfondie ou à faire analyser le dossier par une commission d'examen ou un médiateur. La CCSN est la seule autorité responsable<sup>5</sup> de l'évaluation environnementale.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie au tribunal.

<sup>2</sup> L.C. 1997, ch. 9

<sup>3</sup> L.C. 1992, ch. 37

<sup>4</sup> DORS/94-638

<sup>5</sup> L'autorité responsable de l'évaluation environnementale est désignée conformément au paragraphe 11(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*.

3. Pour assumer ses responsabilités en vertu de la *LCEE*, la Commission doit évaluer la portée du projet et la portée de l'évaluation. Pour l'aider en ce sens, le personnel de la CCSN a préparé une ébauche de document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'évaluation environnementale) en collaboration avec d'autres ministères, le public et d'autres parties intéressées. L'ébauche des lignes directrices au sujet de la proposition de Cameco de réaménager son installation de conversion de Port Hope en Ontario (projet Vision 2010) contient des énoncés relatifs à la portée qui doivent être approuvés par la Commission. L'ébauche de document de détermination de la portée est fournie en annexe du rapport de suivi de l'évaluation environnementale, qui est inclus dans le document CMD 08-H20 du personnel de la CCSN.

#### Points étudiés

4. Dans son examen du document de détermination de la portée, la Commission devait décider de ce qui suit :
  - a) de la portée du projet visé par l'évaluation environnementale, aux termes du paragraphe 15(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
  - b) de la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale, aux termes du paragraphe 16(3) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.
5. Conformément aux alinéas 21(1) et 21(2)a) de la *LCEE*, la Commission devait aussi faire rapport des sujets suivants au ministre de l'Environnement :
  - (i) la portée du projet, les éléments à prendre en compte dans l'évaluation du projet et la portée de ces éléments;
  - (ii) les préoccupations du public à l'égard du projet;
  - (iii) les risques possibles d'effets environnementaux négatifs;
  - (iv) la capacité de l'étude approfondie d'examiner les questions soulevées par le projet.
6. En vertu de l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission devait en outre faire une recommandation au ministre de l'Environnement sur l'option à privilégier pour poursuivre l'évaluation environnementale : opter pour une étude approfondie ou encore soumettre le projet à un médiateur ou à une commission d'examen. Sous réserve de l'acceptation par le ministre de l'Environnement de la recommandation faite conformément au paragraphe 21.1(1) de la *LCEE*, la Commission peut, en vertu de l'article 17 de la *LCEE*, déléguer n'importe quelle partie de l'étude approfondie pour la préparation du rapport approfondi ainsi que n'importe quelle partie de la conception ou de la mise en œuvre d'un programme de suivi.

### Audience publique

7. Pour rendre sa décision, la Commission a pris en considération l'information présentée dans le cadre de l'audience publique qui a eu lieu le 6 novembre 2008 à Ottawa (Ontario). L'audience s'est déroulée conformément à la procédure de la Commission dans toutes les questions visées par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. En établissant le processus, la Commission a déterminé qu'il était approprié de tenir une audience publique. Dans le cadre de l'audience, la Commission a reçu les mémoires et entendu les exposés du personnel de la CCSN (CMD 08-H20) et de Cameco (CMD 08-H20.1 et CMD 08-H20.1A). La Commission a aussi pris en compte les exposés verbaux et les mémoires de 10 intervenants. Une liste détaillée des intervenants est fournie en annexe.

### **Décision**

8. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu*,

la Commission canadienne de sûreté nucléaire

- a) approuve, en vertu des articles 15 et 16 de la *LCEE*, les lignes directrices et le document d'établissement de la portée de l'étude approfondie relativement au projet de Cameco de réaménager son installation de conversion de Port Hope (projet Vision 2010) en Ontario, la portée du projet, les éléments d'évaluation et la portée de ceux-ci, dans la forme présentée dans le document;
- b) présentera au ministre de l'Environnement le rapport de suivi de l'évaluation environnementale contenu dans le document CMD 08-H20, conformément à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*;
- c) recommandera au ministre de l'environnement de poursuivre l'évaluation environnementale en réalisant une étude approfondie en vertu de l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*;
- d) confiera à Cameco la réalisation de l'étude approfondie du projet et certaines activités de consultation publique sous réserve de l'acceptation par le ministre de l'Environnement de la recommandation faite en vertu du paragraphe 21.1(1) de la *LCEE*.

## Questions à l'étude et conclusions de la Commission

### Application de la LCEE

#### *Coordination fédérale*

9. Aux termes de la LCEE, la CCSN est la seule autorité responsable de l'étude approfondie. Cependant, conformément au *Règlement sur la coordination fédérale*<sup>6</sup> pris en vertu de la LCEE, Ressources naturelles Canada, Environnement Canada, Santé Canada, Transports Canada et Pêches et Océans Canada (Gestion de l'habitat du poisson) ont été désignés comme autorités fédérales pour donner des avis éclairés à la CCSN pendant la réalisation de l'évaluation environnementale.
10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a consulté le ministre ontarien de l'Environnement et que ce dernier a confirmé qu'il n'y avait pas d'exigences provinciales particulières en matière d'évaluation environnementale qui s'appliquent à la proposition de projet en vertu de *Loi sur les évaluations environnementales de l'Ontario*<sup>7</sup>.

### Portée du projet

11. Le projet Vision 2010 de Cameco couvre essentiellement les activités suivantes, qui seront réalisées simultanément : le déclassement d'installations nucléaires de catégorie IB en vertu de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)* et utilisées pour le raffinage ou la conversion de l'uranium; la démolition de bâtiments qui se trouvent sur le site; la remise en état et la restauration du site; la construction de nouveaux bâtiments; et l'agrandissement de bâtiments existants et d'infrastructures connexes. Parmi les activités connexes considérées comme faisant partie de la portée du projet, il y a l'assainissement et la restauration des lieux, la gestion des équipements de transformation et des sols contaminés ainsi que des déchets dangereux et conventionnels; le transport des déchets jusqu'à l'installation proposée de gestion à long terme des déchets ou encore jusqu'à un site d'enfouissement traditionnel, et le transport des équipements et des matériaux à partir et à destination du site du projet. Les activités connexes comprennent également la construction, l'exploitation et le déclassement de nouveaux bâtiments. Cameco a souligné que le projet Vision 2010 ne comporte pas de dragage ni d'autres types de travaux dans le port.
12. L'assainissement et la remise en état du port de Port Hope ont été prévus aux termes de l'IRPH, qui est un projet fédéral-municipal ayant pour but le nettoyage et la gestion à long terme des déchets radioactifs de faible activité et des déchets industriels à Port Hope. Une évaluation environnementale a été réalisée pour l'IRPH au début de 2007, et le projet est actuellement au stade de l'obtention d'un permis.

---

<sup>6</sup> DORS /97-181

<sup>7</sup> L.R.O. 1990, ch. E.18

13. Le personnel de la CCSN décrit la portée du projet dans la section 2.1 des lignes directrices pour l'évaluation environnementale, qui sont incluses dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale. Dans son exposé à la Commission, le personnel de la CCSN a expliqué en quoi consiste le but visé par le projet Vision 2010 et a décrit le travail physique associé au projet.
14. La Commission a demandé plus d'informations à Cameco pour clarifier le lien qui existe entre le projet Vision 2010 et l'IRPH. La Commission voulait notamment préciser dans quelle mesure les deux projets devraient concorder dans le temps et jusqu'à quel point le début des travaux d'excavation prévus dans le cadre du projet Vision 2010 dépend de l'état d'avancement de la construction de l'installation de gestion à long terme des déchets prévue dans le cadre de l'IRPH.
15. Cameco a répondu que le projet Vision 2010 a vu le jour après avoir noté une possibilité dans le cadre de l'IRPH de gérer les déchets radioactifs hérités de faible activité dans la municipalité de Port Hope. Plus précisément, on prévoit utiliser l'installation de gestion à long terme des déchets prévue dans le cadre de l'IRPH pour stocker certains déchets générés dans le cadre du projet Vision 2010.
16. Cameco a ajouté que les deux projets devaient être synchronisés pour que l'installation de gestion à long terme des déchets prévue dans le cadre de l'IRPH puisse accueillir les déchets issus du projet Vision 2010. Elle a aussi mentionné qu'au cours des dernières années, l'équipe de l'IRPH et celle du projet Vision 2010 ont travaillé ensemble et échangé leurs plans et leurs échéanciers respectifs. Enfin, Cameco a précisé que, pour la présente évaluation environnementale, elle devrait prévoir les mesures d'urgence à prendre au cas où les déchets ne pourraient pas être pris en charge par l'installation prévue dans le cadre de l'IRPH.
17. La Commission a demandé à Cameco d'inclure un plan d'urgence dans l'évaluation environnementale et de prévoir le transfert des déchets dans un autre endroit sécuritaire afin de garantir la sécurité publique au cas où l'installation prévue dans le cadre de l'IRPH ne pourrait pas les accueillir. La Commission a ajouté qu'un certain nombre de membres du public avaient demandé l'ajout d'un tel plan dans leurs commentaires sur les lignes directrices proposées.
18. La Commission a demandé à Cameco la date prévue de lancement du projet Vision 2010. Cameco a répondu que le projet ne pourrait débuter avant que l'installation de gestion à long terme des déchets prévue aux termes de l'IRPH ait été construite. Cameco a ajouté que l'IRPH ne débiterait pas avant avril 2011, que son lancement dépendrait du financement fédéral obtenu et que la date restait à confirmer.
19. La Commission a demandé au personnel de la CCSN de lui donner plus de renseignements sur la phase d'obtention d'un permis dans le cadre de l'IRPH. Le personnel a répondu qu'Énergie atomique du Canada limitée (EACL), qui agit comme demandeur pour l'IRPH, avait déjà présenté un certain nombre de documents pour appuyer sa demande d'obtention d'un permis et que d'autres documents étaient attendus

au cours du premier semestre de 2009. Le personnel de la CCSN a évoqué la possibilité que le permis soit délivré en 2009 si les documents sont jugés satisfaisants.

20. Dans son intervention, la municipalité de Port Hope a cherché à en savoir plus sur les plans de Cameco concernant les déchets excédant les 150 000 m<sup>3</sup> autorisés pour le transfert vers l'installation de gestion à long terme des déchets. Cameco a répondu que l'excédent de déchets contaminés serait transféré dans un site d'enfouissement autorisé aux États-Unis.
21. Le personnel de la CCSN a indiqué que, si on exige dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale que Cameco évalue les répercussions des travaux de démolition prévus, du conditionnement des déchets et de leur transport vers une installation autorisée de gestion des déchets, rien n'oblige Cameco à spécifier l'emplacement de l'installation autorisée qui accueillera l'excédent des déchets qui ne pourront être stockés à l'installation de gestion à long terme. Le personnel de la CCSN a poursuivi en expliquant que l'évaluation environnementale prévoit l'évaluation des activités ayant le potentiel de causer des dommages sur le plan environnemental et que ces activités incluent le transport des déchets vers une installation autorisée et la prise de mesures pour atténuer les risques.
22. D'après les renseignements fournis, la Commission conclut que dans le contexte du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, la portée du projet a été définie de façon appropriée.

### **Portée de l'évaluation**

23. Le personnel de la CCSN a indiqué que les facteurs d'évaluation incluraient tous les facteurs mentionnés aux paragraphes 16(1) et 16(2) de la *LCEE*. Les facteurs obligatoires dont il est fait état au paragraphe 16(1) sont les suivants : les effets environnementaux du projet, y compris ceux qui pourraient être causés par des accidents ou des défaillances, et les effets cumulatifs du projet, combinés avec d'autres projets; l'importance des effets visés mentionnés ci-dessus; les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements connexes; et les mesures d'atténuation réalisables sur les plans technique et économique des effets environnementaux importants du projet. Les éléments obligatoires mentionnés au paragraphe 16(2) sont les suivants : les raisons d'être du projet; les solutions de rechange envisagées; la nécessité d'un programme de suivi du projet et ses modalités; et la capacité des ressources renouvelables qui risquent d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins actuels et à ceux des générations futures.
24. Le personnel de la CCSN a ajouté que la Commission, étant donné le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'alinéa 16(1)e) de la *LCEE*, devrait aussi exiger d'inclure dans les facteurs les connaissances acquises localement et les connaissances traditionnelles ainsi que les besoins à l'égard du projet et ses avantages.

25. La Commission a interrogé Cameco au sujet de la robustesse des fûts utilisés pour stocker les 6 000 m<sup>3</sup> existants de déchets contaminés, qui devront être transportés jusqu'à l'installation de gestion à long terme des déchets. La Commission voulait vérifier que les fûts pourraient être utilisés pendant une plus longue période sans qu'il y ait d'écoulement possible dans l'environnement si le projet venait à être retardé.
26. Cameco a répondu que les fûts doivent être entretenus et que certains devront peut-être être remis à neuf. Pour ce qui est du transport prévu jusqu'à l'installation de gestion, Cameco a précisé qu'il faudrait remettre à neuf certains fûts parce que le volume actuel ne correspond pas à l'espace disponible à l'installation de gestion à long terme des déchets. Cameco a aussi précisé que les fûts étaient constamment surveillés afin qu'on puisse y détecter toute fuite potentielle.
27. La Commission a également tenu à vérifier que le projet Vision 2010 n'entraînerait pas de changements dans le régime de production de Cameco sur le site visé, changements qui auraient des conséquences sur l'environnement. À ce sujet, Cameco a expliqué que les nouveaux bâtiments proposés dans le cadre du projet étaient des bâtiments de service, comme des laboratoires et des entrepôts. Elle a ajouté qu'il était nécessaire de démolir certains des bâtiments existants pour accéder au sol sur lequel ils reposent. Elle a aussi expliqué qu'une utilisation plus structurée de l'espace favoriserait une plus grande efficacité et rendrait les opérations plus sécuritaires, ce qui devrait faire en sorte que les véhicules circulent moins et, par conséquent, qu'il y ait moins d'interactions avec les autres véhicules et avec les piétons. Enfin, Cameco a confirmé à la Commission qu'en raison de sa nature, le projet Vision 2010 n'entraînerait pas d'augmentation ni de modification des niveaux de production sur les lieux.
28. La Commission a demandé à Cameco de préciser les contrôles qu'elle prévoyait exercer pour prévenir les écoulements de substances contaminées dans le port ou dans le lac Ontario pendant la durée du projet Vision 2010. Cameco a répondu que les incidences du projet sur l'environnement de même que les mesures d'atténuation prévues pour réduire ces incidences étaient décrites dans les lignes directrices. Cameco a aussi précisé qu'elle redéfinirait les mesures d'atténuation au fil de la progression de l'évaluation et que de nouvelles mesures seraient ajoutées.
29. La municipalité de Port Hope, dans son intervention, a exprimé ses inquiétudes au sujet des effets cumulatifs découlant des chevauchements entre le projet Vision 2010 et l'IRPH au chapitre de la remise en état du port et de l'assainissement des lieux contaminés dans la zone 1 de Port Hope. La municipalité a demandé que ces activités soient analysées dans le but précis de déterminer les mesures d'atténuation possibles des conséquences sur la communauté. Le personnel de la CCSN a répondu qu'il s'attendait à ce que l'énoncé des incidences environnementales (EIE) soit le plus complet et le plus détaillé possible et qu'il vérifierait que les chevauchements des activités sont pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs. Le personnel de la CCSN a aussi ajouté que les problèmes reliés à l'accumulation de contaminants dans le sol seraient aussi pris en compte dans l'EIE en fonction de toutes les données recueillies grâce aux activités de surveillance exercées par diverses parties dans la région de Port Hope.

30. La Commission a interrogé Cameco au sujet de son plan d'urgence pour faire face aux situations potentiellement dangereuses qui pourraient se produire à cause des réservoirs d'hydrogène et d'azote sur les lieux. Cameco a répondu qu'elle avait une très bonne capacité d'intervenir activement sur les lieux de l'installation en cas d'urgence, qu'elle pouvait compter sur des personnes très bien formées. Elle a ajouté qu'elle avait aussi fait des démarches pour coordonner ses efforts avec ceux de la municipalité de Port Hope à ce chapitre, notamment en communiquant régulièrement avec elle et en lui faisant connaître les détails de son plan d'intervention. Cameco a confirmé qu'on ferait très bientôt un exercice de mise en œuvre des procédures d'urgence sur les lieux de l'installation.
31. Après avoir examiné l'organigramme proposé pour le projet Vision 2010, la Commission a demandé à Cameco pourquoi autant de postes devaient être comblés par des consultants externes plutôt que par des employés internes. Cameco a répondu qu'à cette phase initiale du projet, elle aurait besoin de consultants, mais qu'une équipe d'employés les guideraient. Cameco a mentionné que, lorsque le projet en serait rendu aux phases de la construction et de la mise en œuvre, la structure organisationnelle changerait en conséquence.
32. La Commission a demandé au personnel de la CCSN s'il était satisfait de l'organigramme proposé. Ce dernier a répondu qu'au stade de l'évaluation environnementale du projet, la structure organisationnelle et les experts indiqués dans l'organigramme pour appuyer l'évaluation environnementale et la planification de l'ingénierie nécessaire étaient appropriés. Le personnel de la CCSN s'attend à ce que la structure organisationnelle évolue et que plus d'employés de Cameco soient amenés à participer au projet une fois l'évaluation terminée si le projet se poursuit et qu'on entreprend la phase d'obtention de permis.
33. La Commission estime que les facteurs proposés qui sont mentionnés à la section 2.2 des lignes directrices pour l'évaluation environnementale sont appropriés et conformes aux exigences de la *LCEE*, et qu'ils seront pertinents peu importe si la CCSN va de l'avant en faisant une étude approfondie ou si le projet est soumis à une commission d'examen ou à un médiateur.
34. La Commission a analysé la portée des éléments d'évaluation proposés par le personnel de la CCSN dans le document de détermination de la portée et a soulevé certains points par rapport à ces facteurs, au même titre que certains intervenants. Ces points sont décrits dans les paragraphes qui suivent.

#### *Description du projet*

35. Le personnel de la CCSN a noté que le principal objectif de la description du projet était de déterminer et de caractériser les composantes et les activités spécifiques qui risquent potentiellement d'avoir une incidence sur l'environnement autant dans le contexte d'exploitation courante que dans le cas de défaillances ou d'accidents. La description du

projet couvre les points indiqués dans la portée du projet et est appuyée par des cartes et des diagrammes pertinents. Elle inclut une proposition de calendrier couvrant les différentes phases du projet et une description détaillée de la société Cameco, notamment de ses propriétaires, de son organisation, de sa structure et de ses capacités techniques. L'information détaillée concernant la description du projet est mentionnée dans les lignes directrices proposées pour l'évaluation.

36. La Commission a demandé à Cameco de décrire le genre d'activités qu'elle réalisait présentement au quai central (*Centre Pier*). Cameco a répondu qu'elle utilisait le quai pour stocker des déchets hérités dans des fûts (y compris six nouveaux cylindres qui ne font pas partie du projet Vision 2010), lesquels seront transportés sur les lieux où sera construite l'installation de stockage à long terme des déchets en collaboration avec l'IRPH.
37. La Commission a demandé à Cameco de donner plus de détails sur les quatre options proposées pour le projet Vision 2010 et elle lui a demandé si elle privilégiait une des options en particulier. Cameco a répondu que, conformément aux exigences de l'évaluation approfondie, elle avait évalué différentes avenues possibles pour la réalisation du projet et que les quatre options seraient évaluées sur la même base lors de la réalisation de l'évaluation environnementale, car on n'a pas encore établi de préférence. Cameco a précisé qu'elle tiendrait compte de l'avis de la communauté de Port Hope pour prendre sa décision et que, jusqu'à présent, la communauté de Port Hope semblait préférer les deux options pour lesquelles on prévoit plus d'espaces verts.
38. La Commission a demandé à Cameco de décrire de quelle façon le projet Vision 2010 cadrerait avec la stratégie plus globale concernant Port Hope. Cameco a répondu que la municipalité de Port Hope avait établi un plan pour remettre en valeur le secteur riverain et qu'elle participait aux rencontres d'un comité affecté à cette tâche afin de faire en sorte que le projet Vision 2010 soit intégré dans le plan. Cameco a ajouté que le réaménagement du port était une initiative municipale et qu'elle ne faisait qu'y prendre part au titre de partie concernée pour faire en sorte que ses activités cadrent avec la stratégie de la municipalité. Cameco a insisté sur le fait que le réaménagement du port n'était pas de son ressort mais bien de celui de la municipalité.
39. En réponse à un énoncé fait par la Sentinelle (*Waterkeeper*) du lac Ontario, la Commission a indiqué que, selon sa perception, le projet Vision 2010 n'était pas un projet de déclassement reconfiguré en un projet de prolongation de la vie et que, d'autre part, il était mentionné dans la proposition de projet que certains bâtiments seraient déclassés alors que d'autres seraient construits.

*Description de l'environnement actuel*

40. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il avait besoin d'une description de l'environnement actuel afin de pouvoir déterminer les incidences possibles du projet sur l'environnement immédiat pendant le cycle de vie du projet. Dans les lignes directrices proposées, le personnel a fourni une liste préliminaire d'éléments importants d'écosystème. Cette dernière apparaît dans l'annexe A de l'évaluation proposée. Les éléments importants d'écosystème et leurs sous-composantes sont généralement décrits dans les divers champs d'étude qui justifient leur prise en compte.

*Limites spatiales et temporelles de l'évaluation*

41. Le personnel de la CCSN a expliqué que, dans les études approfondies, il faut poser des limites sur le plan conceptuel, autant dans le temps que dans l'espace, pour l'évaluation des effets environnementaux, mais que les champs de l'étude et les délais doivent demeurer flexibles pendant l'évaluation pour faire en sorte qu'on puisse évaluer les effets possibles sur l'environnement dans leur pleine mesure.
42. Dans les lignes directrices, le personnel de la CCSN a mentionné les zones géographiques suivantes pour le projet :
- une zone d'étude sur les lieux : celle-ci couvre les lieux où se trouve l'installation de conversion de Cameco à Port Hope et le secteur délimité par les routes utilisées pour transporter les matériaux et les sols contaminés à partir et à destination du site ainsi qu'aux sites de stockage et d'élimination;
  - une zone d'étude locale : celle-ci couvre les lieux où se trouvent les immeubles et les infrastructures reliés à l'installation de conversion que Cameco est autorisée à exploiter en vertu d'un permis. Les limites externes de la zone couvrent un territoire qui englobe des terres de la municipalité de Port Hope ainsi qu'une partie du lac Ontario qui est utilisée par la communauté à des fins récréatives, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées. Cette zone correspond à la zone 1 de la municipalité de Port Hope;
  - une zone d'étude régionale : celle-ci couvre les terres, les communautés et les parties du lac Ontario autour de l'installation de conversion et correspond aux zones 1 et 2 de la municipalité de Port Hope.
43. Le personnel de la CCSN a indiqué que les limites temporelles définissent la période pendant laquelle les effets particuliers du projet et les effets cumulatifs doivent être évalués. Cette période couvre la durée des travaux de déclassement et de démolition des immeubles existants, des activités d'assainissement et de restauration, de la construction et de l'exploitation des nouveaux immeubles proposés et – en fonction du plan préliminaire de déclassement – de leur déclassement ultérieur.

44. La Commission a demandé à Cameco si elle avait bon espoir que le financement pour le projet soit versé dans les délais souhaités. Elle lui a aussi demandé si elle pensait être en mesure de respecter le calendrier proposé axé sur une formule de 1 333 jours lorsqu'elle évaluera les autres aspects environnementaux en prenant en considération qu'il y aura une part d'inconnu dans le processus de retrait des sols et dans la coordination avec l'IRPH.
45. Cameco a répondu qu'elle s'est engagée à profiter de l'occasion qui lui a été offerte de synchroniser le projet Vision 2010 avec l'IRPH pour pouvoir transférer des déchets à l'installation de gestion à long terme des déchets et pour améliorer les lieux. Cameco a ajouté qu'à l'heure actuelle, il était prévu que le financement soit versé à temps pour lui permettre de respecter les échéances proposées.
46. La Commission a demandé Cameco de lui fournir un calendrier ou un échéancier pour le projet Vision 2010. Cameco a répondu que le calendrier inclus dans sa présentation avait été fourni à titre d'aperçu uniquement. Elle a ajouté que, tant qu'on n'aurait pas choisi l'option qu'on allait privilégier, elle ne serait pas en mesure de fournir un calendrier final puisqu'elle doit agir de façon coordonnée avec l'IRPH et d'autres projets menés par la municipalité de Port Hope. Cameco a aussi précisé qu'elle rencontrait régulièrement des représentants de l'IRPH et de la municipalité de Port Hope à des fins de coordination.
47. La Commission a demandé à Cameco si elle était prête à envisager des solutions de rechange au projet, notamment la possibilité de déménager dans la zone 2 comme l'ont suggéré certains intervenants. Cameco a répondu qu'en vertu de l'étude approfondie, elle était tenue d'envisager d'autres moyens de réaliser son projet, mais pas de trouver des solutions de rechange. Le personnel de la CCSN a ajouté que toute solution de rechange serait considérée comme un nouveau projet et a souligné que les autres moyens envisagés pour réaliser le projet actuellement proposé devaient être jugés réalisables selon Cameco.

*Conclusion au sujet de la portée de l'évaluation*

48. D'après les renseignements ci-dessus et le fait que le projet en est au stade préliminaire de l'évaluation environnementale, la Commission estime que les facteurs à prendre en considération pour l'évaluation du projet et la portée de ces facteurs ont été convenablement décrits dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale fourni en annexe du rapport de suivi de l'évaluation environnementale inclus dans le document CMD 08-H20.

### **Consultation publique (incluant les Premières nations)**

49. Le personnel de la CCSN a mentionné que la consultation était une composante importante de l'évaluation environnementale et qu'à cette fin, un fichier public avait été créé pour le projet dans le Registre canadien d'évaluation environnementale et qu'il portait le numéro 06-03-22672. Le personnel a aussi précisé qu'il y a eu une période de consultation publique de l'ébauche des lignes directrices et du document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale qui a duré 37 jours et qui a eu lieu du 5 au 11 avril 2008. La consultation a été menée par la CCSN et l'Agence canadienne d'évaluation environnementale par l'intermédiaire du site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale. Des avis indiquant comment accéder au document et fournir de la rétroaction ont été publiés dans divers journaux.
50. De plus, les lignes directrices pour l'évaluation environnementale des documents ont été mises à la disposition du public dans deux bibliothèques : une à Port Hope et une à Cobourg. Elles ont également été postées à 13 personnes ou groupes de personnes concernées, notamment la municipalité de Port Hope. Cameco a aussi tenu une rencontre de consultation au sujet du projet Vision 2010 à Port Hope le 19 mars 2008. Enfin, le public a également eu la possibilité de formuler des commentaires lors de l'audience publique sur le rapport de suivi de l'évaluation environnementale.
51. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'on avait présumé que cinq Premières nations (la bande de la Première nation d'Alderville; les Ojibways; les Ojibways d'Hiawatha; la bande de la Première nation des Mississaugas de Scugog Island; les Mohawks de la Baie de Quinte et la bande de la Première nation de Curve Lake) pourraient être intéressées par le projet Vision 2010. Ces Premières nations ont un lien historique avec les terres de la rive nord du lac Ontario. Le personnel de la CCSN a ajouté que même s'il n'y avait pas de Première nation répertoriée au sein de la municipalité de Port Hope, plusieurs membres des deux Premières nations situées à proximité vivent et travaillent à Port Hope. Le personnel de la CCSN a indiqué que Cameco et la CCSN ont communiqué avec les Premières nations mentionnées et qu'il les tenaient informées de la progression du projet. Aucune n'a manifesté d'intérêt particulier pour le projet.
52. Le personnel de la CCSN a indiqué que pendant la période de consultation, on avait reçu sept mémoires provenant du public ou de parties intéressées. Quelque 91 commentaires ont été formulés. Des informations sur les dispositions prises à l'égard de chaque commentaire ont été fournies à l'annexe 2 des lignes directrices proposées pour l'évaluation environnementale. Les lignes directrices ont été modifiées en fonction de ces commentaires dans les cas pertinents.
53. La Commission a voulu connaître la perception de Cameco par rapport au degré de sensibilisation des résidents de Port Hope au projet proposé. À ce sujet, Cameco a répondu qu'elle avait interrogé 400 résidents et qu'environ 70 % d'entre eux avaient répondu qu'ils connaissaient le projet. Parmi les 70 % des gens qui connaissaient le projet, 90 % ont répondu qu'ils l'appuyaient.

54. Le personnel de la CCSN a garanti à la Commission qu'on avait offert au public des possibilités de participer au processus d'évaluation environnementale autant par l'entremise de consultations menées par la CCSN que par d'autres activités réalisées par le promoteur. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il verrait à ce que Cameco continue de faire participer la communauté tout au long de la phase de réalisation du plan de réaménagement et de l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a aussi confirmé que les Premières nations continueraient d'être invitées à participer aux activités de consultation et a indiqué que les individus et les organismes sans but lucratif intéressés à participer aux consultations pouvaient obtenir un financement de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.
55. La Commission a interrogé le personnel de la CCSN pour savoir ce qu'il pense de la transparence de Cameco à l'égard de ses consultations avec la communauté et les parties intéressées. Le personnel de la CCSN a indiqué que, jusqu'à présent, il était satisfait des activités de consultation publique réalisées par Cameco, mais qu'il continuerait d'exercer une surveillance à cet égard tout au long du déroulement du projet. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il s'attend à ce que Cameco organise des séances de consultation publique et qu'elle offre d'autres occasions au public de participer conformément aux exigences de la *LCEE*. Le personnel de la CCSN a ajouté que le programme de consultation de Cameco serait évalué en fonction des directives ministérielles fournies par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.
56. La Commission a demandé à la municipalité de Port Hope ce qu'elle pensait des efforts déployés par Cameco pour la consulter au sujet du projet Vision 2010. Elle a répondu qu'elle avait été consultée à diverses reprises, notamment à l'occasion de la présentation des rapports trimestriels de Cameco au conseil municipal et lors des rencontres bimensuelles tenues avec l'agent administratif en chef et le maire, dans le cadre desquelles on discute d'enjeux municipaux et de points d'intérêt et de sujets de préoccupation pour la municipalité. La municipalité a ajouté qu'elle avait eu beaucoup de rencontres au sujet du réaménagement du secteur riverain pour coordonner les activités en cours avec l'IRPH, le projet Vision 2010 et son plan de revitalisation. En conclusion, elle a indiqué qu'elle était satisfaite de la participation active de Cameco aux rencontres et du fait qu'elle est ouverte à la discussion pour coordonner ses activités avec celles de la municipalité.
57. Dans son intervention, l'organisme *Families against Radiation Exposure* (FARE) a indiqué que ses suggestions de modification des lignes directrices pour l'évaluation environnementale ainsi que celles soumises par d'autres intervenants n'avaient pas été prises en considération par le personnel de la CCSN. En réponse à cela, le personnel de la CCSN a expliqué qu'il prend connaissance de tous les commentaires issus des consultations publiques et qu'il détermine ensuite ceux qu'il juge pertinents en fonction de la description du projet et des exigences de la *LCEE* et selon qu'ils contribuent ou non à apporter des précisions concernant l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a poursuivi en disant que les suggestions sont souvent reliées à des points qui ne sont pas couverts par la portée des projets visés ou qui ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale. Dans d'autres cas, les

suggestions peuvent être trop spécifiques pour être intégrées dans les lignes directrices, lesquelles doivent demeurer relativement génériques pour permettre au promoteur de s'ajuster pendant le processus d'évaluation environnementale. Ces raisons expliquent en partie pourquoi toutes les suggestions ne sont pas incorporées dans la version révisée des lignes directrices pour l'évaluation environnementale.

58. À cet égard, la Commission a suggéré qu'on fasse en sorte que les réponses fournies par rapport aux commentaires formulés dans le document prévu à cet effet soient plus précises et indiquent, par exemple, les cas où les suggestions ne sont pas retenues parce qu'elles sont déjà incluses dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale.
59. FARE a aussi mentionné que le Registre canadien d'évaluation environnementale n'avait pas bien fonctionné pendant la période de consultation des directives. À cela le personnel de la CCSN a répondu que les informations avaient effectivement été affichées en retard dans le registre public à cause d'un problème administratif et que le problème était maintenant réglé. Le personnel de la CCSN a ajouté que le public pouvait toujours s'informer en visitant le site Web de la CCSN, que les participants désireux de faire une demande pour consulter un document avaient une adresse de courriel à leur disposition pour le faire et qu'on répondait à ces demandes en temps opportun.
60. La Commission a demandé au personnel de la CCSN si le problème concernant le registre public pouvait être considéré comme un cas de non-respect de la *LCEE*. Le personnel de la CCSN a répondu par la négative en précisant que le but du registre était de rendre des informations publiques et que l'information avait malgré tout été rendue disponible dans le cas qui nous intéresse. Le personnel de la CCSN a ajouté que le retard n'avait aucunement empêché le public ni FARE de participer à l'examen public des lignes directrices pour l'évaluation environnementale et du rapport de suivi, d'autant plus que FARE et un certain nombre d'autres intervenants ont reçu un exemplaire de ces documents par la poste.
61. La Commission a demandé à Cameco si elle pouvait donner des exemples de points soulevés pendant les consultations publiques qui ont été intégrés dans ses activités. Cameco a indiqué qu'elle a ajouté le centre d'information pour les visiteurs ainsi que l'accès au côté sud de la propriété demandés par le public dans le projet. Cameco a aussi souligné qu'elle a tenu compte, dans la mesure du possible, des commentaires du public lorsqu'elle a déterminé l'emplacement et la disposition de certains immeubles et de certaines installations et pour la planification de la circulation autour des lieux.
62. La Commission a demandé si on s'attendait à ce que Cameco prenne en compte les commentaires du public même dans les cas où ces commentaires ne sont pas ajoutés dans les lignes directrices révisées pour l'évaluation environnementale. Le personnel de la CCSN a répondu que la période de consultation publique des lignes directrices pour l'évaluation environnementale visait à faire en sorte que les lignes directrices soient le plus exhaustives possible, qu'elles cadrent avec le projet et qu'elles satisfassent aux exigences de la *LCEE*. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'elle s'attendait à ce que

Cameco réalise son évaluation environnementale en répondant, à un certain degré, à toutes les exigences et que l'évaluation ait la rigueur scientifique voulue pour appuyer les conclusions de l'étude.

63. La Commission a précisé à Cameco qu'il était important qu'elle continue de consulter le public régulièrement pendant la réalisation du processus d'évaluation environnementale et qu'elle prenne ses inquiétudes en considération. En ce qui concerne la présente audience, la Commission s'est dit satisfaite des consultations réalisées par Cameco à ce stade du processus.

### **Recommandation au ministre de l'Environnement**

64. Pour faire ses recommandations au ministre de l'Environnement pour la suite des choses concernant le processus d'évaluation environnementale, la Commission a pris en considération les effets environnementaux négatifs potentiels du projet, les préoccupations du public par rapport au projet et la capacité de l'étude approfondie de couvrir les enjeux reliés au projet. Ces considérations sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

#### *Risques possibles d'effets environnementaux négatifs du projet*

65. Pour évaluer les risques possibles d'effets environnementaux négatifs, le personnel de la CCSN a présenté une liste préliminaire d'effets environnementaux négatifs qui pourraient devoir être pris en compte pendant la réalisation de l'évaluation environnementale. En déterminant les incidences possibles et les effets environnementaux potentiels, le personnel de la CCSN a tenu compte :
- de la description du projet de Cameco et des informations de base à son sujet;
  - des commentaires du public fournis à ce jour;
  - des commentaires formulés par les autorités fédérales pour l'évaluation environnementale;
  - du jugement des professionnels consultés, qui s'appuient sur leur expérience dans l'évaluation d'impacts environnementaux de projets similaires.
66. Le personnel de la CCSN a spécifié que la liste préliminaire des effets négatifs comprend des exemples de ce qui pourrait se produire si on n'instaurait pas de mesures d'atténuation. Pendant la réalisation de l'évaluation environnementale, on déterminera les effets environnementaux négatifs potentiels et les mesures envisageables sur les plans technique et économique. Le personnel de la CCSN a ajouté que, conformément à la *LCEE*, il faudra aussi concevoir et mettre en œuvre un programme de suivi dans le cadre de l'étude approfondie pour qu'on puisse s'assurer que les mesures d'atténuation sont efficaces et vérifier s'il y a lieu d'instaurer des mesures d'adaptation.

*Préoccupations du public*

67. En fonction de ce qui a été indiqué dans la section ci-dessus au sujet des consultations publiques, la Commission estime que Cameco et le personnel de la CCSN ont consulté le public, les Premières nations et les autres parties intéressées de façon appropriée. La Commission conclut donc que le public a eu suffisamment l'occasion de s'informer et d'exprimer ses préoccupations au sujet du projet.
68. Le personnel de la CCSN a rapporté un certain nombre de préoccupations exprimées par le public à l'égard du projet proposé, notamment à l'égard des aspects ci-dessous :
- la concordance dans le temps du projet Vision 2010 et de l'IRPH et les risques que l'installation de gestion à long terme des déchets planifiée dans le cadre de l'IRPH ne soit pas prête à temps pour accueillir les déchets hérités et les déchets issus de la démolition des bâtiments sur les lieux exploités par Cameco dans le cadre du projet Vision 2010;
  - les risques qu'il y ait des effets environnementaux négatifs;
  - le fait que le processus relié à l'étude approfondie ne permet pas d'audiences publiques de la CCSN dans le cas du rapport final.
69. Bon nombre de ces points sont abordés dans la section « Portée du projet » du présent compte rendu. Certains membres du public ont demandé à Cameco de proposer un plan d'urgence au cas où l'installation de gestion à long terme des déchets planifiée dans le cadre de l'IRPH ne soit pas prête à temps pour accueillir les déchets produits par Cameco dans le cadre du projet Vision 2010. Le personnel de la CCSN a répondu que dans le cadre de l'évaluation environnementale, Cameco devait formuler des hypothèses et envisager différents scénarios possibles dans sa planification du projet. Le transport des déchets vers un autre endroit plutôt que vers l'installation de gestion à long terme des déchets et les effets cumulatifs potentiels associés à cette possibilité font partie de la portée de l'évaluation environnementale et seront évalués par Cameco.
70. Parmi les autres inquiétudes exprimées par le public, il y a celles concernant l'assainissement des lieux contaminés de l'immeuble 50. À ce sujet, le personnel de la CCSN a indiqué qu'on s'attendait à ce que le projet se termine avant que le projet Vision 2010 ne débute, mais que s'il restait du travail à accomplir pour remédier à la situation et que le travail d'assainissement des zones contaminées n'était pas terminé, cela serait pris en compte dans l'évaluation des effets cumulatifs réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale.
71. Le personnel de la CCSN a indiqué que les inquiétudes du public au sujet de l'existence potentielle d'effets environnementaux inacceptables causés par le projet Vision 2010 étaient très similaires à celles exprimées dans les évaluations environnementales précédentes réalisées pour le secteur de Port Hope (et non spécifiquement pour le projet Vision 2010). Le personnel de la CCSN a réitéré qu'on avait prévu des mesures d'atténuation réalistes sur les plans technique et économique qui permettront de minimiser les effets environnementaux négatifs potentiels à un niveau suffisant pour

préserver la santé des personnes et protéger l'environnement. Le personnel de la CCSN se fondera sur l'expérience qu'il a acquise dans le déclassement d'installations nucléaires complexes et pour lesquelles il a démontré qu'il était possible de réaliser des projets de façon sécuritaire en mettant en œuvre des mesures d'atténuation appropriées.

72. Le public a également exprimé son inquiétude à l'égard du fait qu'il n'est pas possible de tenir des audiences publiques dans le cas du dernier rapport de l'étude approfondie. Le personnel de la CCSN a expliqué qu'il ne pouvait pas y avoir d'audiences publiques dans ce cas parce que la CCSN ne prend pas la décision finale au sujet des résultats du rapport de l'étude. Si la Commission décide qu'on devrait opter pour une étude approfondie pour la suite du projet Vision 2010, le ministre de l'Environnement mettra en œuvre le processus de consultation publique prévu aux termes de la *LCEE*. C'est l'Agence canadienne d'évaluation environnementale qui administre le processus, et elle donne accès au public au rapport issu de l'étude approfondie et s'assure que le ministre est informé des préoccupations du public.
73. La Commission a demandé au personnel de la CCSN d'expliquer la différence au chapitre de la concordance du projet avec l'IRPH et de la participation du public si on poursuivait l'évaluation environnementale pour le projet Vision 2010 en faisant une étude approfondie plutôt qu'en demandant à une commission d'examen d'analyser le cas. La Commission a aussi cherché à connaître le point de vue de Cameco sur le sujet.
74. Le personnel de la CCSN a répondu qu'une commission d'examen tiendrait des audiences publiques sur le projet, ce qui donnerait l'occasion au public d'intervenir auprès du groupe chargé de faire appliquer la *LCEE* avant que le gouvernement fédéral prenne sa décision en fonction des résultats de l'évaluation environnementale. Dans le cas des audiences tenues par une commission d'examen, on augmente les fonds offerts à ceux qui veulent participer afin de favoriser une plus grande participation du public. Le personnel de la CCSN a expliqué que, peu importe si on a recours à une évaluation faite par une commission d'examen ou à une étude approfondie, la portée du projet ne changera pas. Cela signifie que l'évaluation du projet Vision 2010 de Cameco, les attentes à l'égard de la portée de l'évaluation et les facteurs resteraient les mêmes également et qu'on prendrait en considération les effets cumulatifs des autres projets dans un cas comme dans l'autre. Le personnel de la CCSN a ajouté que l'échéancier du projet pourrait changer si le projet était confié à une commission d'examen puisqu'on serait amené à reformuler les lignes directrices pour l'évaluation environnementale et qu'on devrait réaliser d'autres consultations à leur sujet. Les intervenants n'étaient pas d'accord avec cet énoncé.
75. Le personnel de la CCSN a aussi informé la Commission que la CCSN et l'agence chargée de voir à l'application de la *LCEE* avaient participé à une séance portes ouvertes pendant la période de consultation publique du rapport de suivi de l'évaluation environnementale et des lignes directrices et que le public n'avait pas posé de questions au sujet de la différence entre une évaluation par une commission d'examen et une étude approfondie.

76. Cameco a poursuivi en précisant à la Commission que dans les lignes directrices pour l'évaluation environnementale proposées dans le cas d'une étude approfondie, on prévoit une évaluation détaillée du projet Vision 2010. Cameco a ajouté qu'à ce stade-ci, il était possible d'aller de l'avant avec le projet en faisant en sorte qu'il concorde avec l'IRPH, mais qu'on n'aurait peut-être pas l'occasion d'agir de la sorte si le projet était examiné par une commission d'examen étant donné le temps supplémentaire que cela exigerait. Cameco a aussi ajouté que, si on se fie à l'étude qui a été réalisée pour connaître l'opinion du public sur le projet, la communauté semble être d'avis que le projet devrait débiter le plus tôt possible.
77. Dans son intervention, la Sentinelle (*Waterkeeper*) du lac Ontario a exprimé ses inquiétudes à la Commission en ce qui a trait à l'équité et à la transparence dans le cadre du projet. Elle a ajouté que le projet Vision 2010 devait tenir compte des préoccupations de la communauté pour la remise en état des lieux. Elle a ajouté qu'une telle mesure visait à garantir que la remise en état des lieux s'effectue de façon appropriée.
78. La Commission a demandé à Cameco comment elle pensait regagner la confiance des membres du public qui s'inquiètent pour leur santé à cause des activités qui se sont déroulées sur les lieux dans le passé.
79. Cameco a répondu qu'elle s'était engagée à mettre en œuvre un programme de consultation approfondi et transparent et à maintenir un dialogue continu tout au long du déroulement de la phase d'évaluation environnementale et de celle d'obtention des permis nécessaires pour la réalisation du projet Vision 2010, et que de telles mesures devraient permettre de rassurer les gens qui ont des préoccupations à l'égard du projet.
80. Un intervenant a demandé au personnel de la CCSN de produire la liste des contaminants décelés dans le bassin de rétention. Le personnel de la CCSN a garanti à la Commission qu'elle donnerait suite à cette demande et qu'elle fournirait l'information.
81. Un autre intervenant a voulu s'assurer que les émissions dans l'atmosphère seraient évaluées. Le personnel de la CCSN a répondu que ces émissions faisaient partie des critères à prendre en considération dans l'évaluation environnementale. La même personne a demandé à la CCSN qu'on effectue une étude de grande envergure pour évaluer l'accumulation de contaminants dans le sol à Port Hope. Le personnel de la CCSN a reconnu que certaines informations existantes laissaient entendre qu'il y avait une accumulation, mais a indiqué qu'en fait, les concentrations étaient très peu élevées, qu'elles n'avaient pas d'incidence sur la santé des gens, que ces derniers pouvaient vivre leur vie et mener leurs activités normalement, et que les enfants pouvaient jouer au sol sans crainte dans le secteur. Le personnel de la CCSN a ajouté qu'il pouvait affirmer – puisqu'une surveillance continue est exercée – que les concentrations dans l'air dans une zone d'un kilomètre autour de l'usine étaient bien en deçà des normes permises visant à protéger les gens qui absorbent des particules d'uranium par voie respiratoire. Le personnel a conclu que les niveaux d'uranium étaient bas et ne présentaient pas de risques pour la santé humaine.

82. La Commission a demandé à Cameco quelles étaient les mesures prises pour réduire les effets cumulatifs qui pouvaient résulter de ses opérations. Cameco a répondu qu'elle utilisait déjà des filtres à haute efficacité (HEPA) pour minimiser les émissions fugitives et qu'elle continuerait de le faire en vertu d'un programme déjà établi. Cameco a ajouté qu'elle prévoyait que les émissions mesurées à l'installation continuent de diminuer grâce à son programme d'amélioration.
83. Un autre intervenant a demandé à la Commission de reporter sa décision jusqu'à la promulgation de *Loi sur la qualité de l'eau* de l'Ontario.
84. La Commission a demandé au personnel de la CCSN si la loi ontarienne s'appliquerait à l'évaluation environnementale du projet Vision 2010. Le personnel de la CCSN a répondu que pour l'évaluation environnementale, on tiendrait compte de normes et de lignes directrices mises en application dans divers territoires, notamment en Ontario. En ce qui concerne le projet Vision 2010, le ministre ontarien de l'Environnement a jugé qu'il n'avait pas de responsabilités à l'égard de l'évaluation environnementale après avoir pris connaissance de la description du projet Vision 2010. Le personnel de la CCSN a ajouté que le ministre ontarien de l'Environnement informerait la CCSN de toute règle applicable présentement en cours d'élaboration.
85. La Commission estime que les préoccupations du public ont été décrites adéquatement dans le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale fourni en annexe du rapport de suivi de l'évaluation environnementale inclus dans le document CMD 08-H20.

*Capacité de l'étude approfondie de couvrir les enjeux reliés au projet*

86. La Commission a pris en considération l'information présentée pour déterminer la capacité de l'étude approfondie à couvrir les enjeux reliés au projet proposé.
87. Le personnel de la CCSN a présenté un résumé des commentaires du public reçus sur la capacité de l'étude approfondie à couvrir les enjeux reliés au projet et à fournir des réponses concernant les points soulevés pendant le processus de consultation.
88. Le personnel de la CCSN a expliqué que l'étude approfondie couvrirait toute la portée du projet.
89. Le personnel de la CCSN a indiqué que la Chambre de commerce de Port Hope et de son district avait donné son appui à une étude approfondie. L'organisme s'est rallié à l'évaluation du personnel de la CCSN et a indiqué qu'à son avis, les enjeux reliés au projet seraient couverts adéquatement dans l'étude approfondie. La municipalité de Port Hope n'a pas exprimé de préférence ni pour une étude approfondie ni pour une analyse réalisée par une commission d'examen.

90. Les organismes *Port Hope Community Health Concerns Committee*, *Citizens for Renewable Energy*, *Coalition for a Nuclear-Free Great Lakes* et *Families Against Radiation Exposure*, la Sentinelle (*Waterkeeper*) du lac Ontario, de même que certaines personnes ont demandé une évaluation par une commission d'examen. Leurs motifs sont décrits dans les sections précédentes du présent compte rendu.
91. Finalement, la Commission a souligné qu'il était important que tous les participants aux projets réalisés dans la région de Port Hope – y compris EACL, Ressources naturelles Canada, Cameco et la CCSN – travaillent ensemble plus efficacement pour faire en sorte que l'initiative de Port Hope et les projets connexes progressent plus rapidement.
92. D'après les renseignements présentés, la Commission estime qu'une étude approfondie tiendrait suffisamment compte des préoccupations exprimées jusqu'à présent par rapport au projet. De plus, il lui semble approprié de recommander au ministre de l'Environnement d'opter pour une étude approfondie.
93. Par conséquent, conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission recommandera au ministre de l'Environnement d'opter pour une étude approfondie pour poursuivre l'évaluation environnementale.

### **Conclusion**

94. La Commission a pris en considération les documents et les autres informations fournies par le promoteur, le personnel de la CCSN et les intervenants, et ces éléments seront consignés au dossier public des audiences.
95. La Commission, en vertu des articles 15 et 16 de la *LCEE*, approuve le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale (lignes directrices pour l'évaluation environnementale) associé au projet de Cameco Corporation visant le réaménagement de son installation de conversion de Port Hope en Ontario (le projet Vision 2010), qui est décrit dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale fourni en annexe dans le document CMD 08-H20.
96. La Commission estime que, conformément au paragraphe 21(1) de la *LCEE*, le public a eu suffisamment l'occasion d'exprimer ses préoccupations en ce qui a trait à la portée de l'évaluation environnementale et à la capacité de l'étude approfondie de couvrir les enjeux reliés au projet.
97. La Commission estime que le rapport de suivi de l'évaluation environnementale fourni en annexe dans le document CMD 08-H20 décrit convenablement la portée du projet et de l'évaluation, les préoccupations du public à l'égard du projet, les risques possibles d'effets environnementaux négatifs et la capacité de l'étude approfondie de couvrir les enjeux reliés au projet.

98. Afin de remplir ses obligations envers le ministre de l'Environnement en vertu de l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*, la Commission lui présentera le rapport de suivi de l'évaluation environnementale du projet de Cameco Corporation visant le réaménagement de son installation de Port Hope en Ontario (le projet Vision 2010), qui est décrit dans le document CMD 08-H20.
99. La Commission inclura le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale dans le rapport de suivi de l'évaluation environnementale.
100. Conformément à l'alinéa 21(2)a) de la *LCEE*, la Commission estime qu'en raison de la mise en œuvre de mesures d'atténuation pertinentes, le projet ne risque pas de causer d'effets environnementaux négatifs.
101. Conformément à l'alinéa 21(2)b) de la *LCEE*, la Commission estime que, étant donné la capacité de l'étude approfondie à couvrir les enjeux reliés au projet, il n'y a pas lieu de recommander au ministre de l'Environnement de demander une évaluation par une commission d'examen.
102. Par conséquent, la Commission recommande au ministre fédéral de l'Environnement de poursuivre l'évaluation environnementale en réalisant une étude approfondie. Si le ministre approuve la recommandation, la Commission est d'accord pour déléguer la responsabilité des études techniques à Cameco Corporation.



Michael Binder  
Président  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 05 2008

Date

## Annexe – Intervenants

Intervenants	Document
Municipalité de Port Hope, représentée par le maire J. Lees et M. Stevenson	CMD 08-H20.2
<i>Families Against Radiation Exposure (FARE)</i> , représentées par J. Miller	CMD 08-H20.3
Sentinelle ( <i>Waterkeeper</i> ) du lac Ontario, représentée par J. Bull	CMD 08-H20.4
Pat McNamara	CMD 08-H20.5
<i>Port Hope Community Health Concerns Committee</i> , représentée par F. More	CMD 08-H20.6
Dan Rudka	CMD 08-H20.7
<i>Citizens for Renewable Energy</i>	CMD 08-H20.8
Chambre de commerce de Port Hope et de son district	CMD 08-H20.10
<i>Coalition for a Nuclear-Free Great Lakes</i>	CMD 08-H20.11
Patricia Ketchum-Lawson	CMD 08-H20.12